INSTRUCTION N° 2005-03 DU 25 JANVIER 2005

RELATIVE AUX PROCÉDURES DE DÉCLARATION DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES CONTRACTUELS

Prise en application des articles 413-22 à 413-40 du règlement général de l'AMF

La présente instruction s'applique aux OPCVM contractuels au sens de l'article L. 214-35-2 du code monétaire et financier.

CHAPITRE IER - MODALITÉS DE DÉCLARATION

Article 1er - Procédure de déclaration des OPCVM contractuels

La constitution d'un OPCVM contractuel ou d'un nouveau compartiment d'OPCVM contractuel doit être déclarée à l'AMF dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation de dépôt ou du certificat de dépôt conformément à l'article 413-23 du règlement général de l'AMF.

Le dossier de déclaration déposé auprès de l'AMF doit comporter les éléments précisés par la présente instruction.

Il est signé par une personne habilitée par la SICAV, ou s'il s'agit d'un FCP, par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille, soit une personne spécifiquement habilitée.

Article 2 - Contenu du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration mentionné à l'article 1^{er} doit comporter :

- 1° Deux exemplaires de la fiche de déclaration figurant en Annexe I dont chaque rubrique est renseignée ;
- 2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe I, ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire.

Selon l'article 413-29 du règlement général de l'AMF, l'AMF "peut exiger à tout moment communication de tous les documents établis ou diffusés par un OPCVM contractuel ou par le distributeur de cet OPCVM.

Elle peut faire modifier à tout moment la présentation et la teneur de ces documents ; elle peut demander l'arrêt de leur diffusion."

Selon les alinéas 1 et 2 de l'article 322-66 du règlement général de l'AMF, "La publicité et la documentation destinées à l'investisseur doivent être cohérentes avec le service proposé, et mentionner, le cas échéant, les dispositions moins favorables et les risques inhérents aux opérations, qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés.

L'AMF peut exiger des sociétés de gestion de portefeuille de lui communiquer, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les documents qu'elles adressent à leur clientèle et au public. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur."

Les dispositions précitées des articles 322-66 et 413-29 du règlement général de l'AMF s'appliquent notamment aux supports commerciaux relatifs à l'OPCVM.

Article 3 - Cas particulier de la mutation d'un OPCVM existant en OPCVM contractuel

La constitution d'un OPCVM contractuel par voie de mutation d'un OPCVM agréé est soumise aux dispositions de l'instruction n° 2005-01 du 25 janvier 2005 relative aux procédures d'agrément des OPCVM et à l'information périodique des OPCVM et des OPCVM étrangers commercialisés en France.

Article 4 - Récépissé

À réception du dossier complet de déclaration, l'AMF procède à l'enregistrement de la déclaration. Un avis de réception de la déclaration est adressé dans les huit jours de négociation qui suivent cette réception. Cet avis atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF. Il ne préjuge pas de la qualité des informations contenues dans le dossier qui demeure sous la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille.

CHAPITRE II - MODIFICATIONS DANS LA VIE D'UN OPCVM CONTRACTUEL

SECTION 1 - PRÉSENTATION DES MODALITÉS DE MODIFICATION

Article 5 - Procédure de modification

Conformément à l'article 413-33 du règlement général de l'AMF, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un OPCVM contractuel sont déclarées à l'AMF dans un délai maximum d'un mois après la mise en œuvre de la modification.

La modification est déclarée :

- 1° Par une mise à jour de la base GECO, effectuée par la société de gestion de portefeuille ou la SICAV. Si la mise à jour de la base GECO ne peut être effectuée¹, la société de gestion de portefeuille ou la SICAV envoie un courrier à l'AMF précisant la nature de la modification et les raisons de l'impossibilité de procéder à la modification envisagée via la base GECO. Ce courrier n'exonère pas la société de gestion de portefeuille ou la SICAV de l'envoi du prospectus complet définitif vers la base GECO mentionné au 2°;
- 2° Par l'envoi du prospectus complet définitif vers cette base GECO. À l'issue de toute modification, un fichier doit être transmis à l'AMF sous format électronique². Ce fichier contient dans l'ordre et par OPCVM contractuel :
- a) La note détaillée ;
- b) Le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Ces modifications sont immédiatement portées à la connaissance du dépositaire.

Article 6 - Procédure particulière aux opérations de fusion et de liquidation

La procédure mentionnée à l'article 5 ne s'applique pas lorsque la modification est une fusion ou une liquidation d'un OPCVM contractuel. Dans ce cas, elle est déclarée par l'envoi à l'AMF des éléments suivants :

- 1° Deux exemplaires de la fiche de déclaration figurant en Annexe II dont chaque rubrique est renseignée;
- 2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe II, ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire.

Ces modifications sont immédiatement portées à la connaissance du dépositaire afin que celui-ci puisse formaliser son accord.

SECTION 2 - DROITS DES PORTEURS ET DES ACTIONNAIRES LORS DES MODIFICATIONS SURVENANT DANS LA VIE DES OPCVM CONTRACTUELS

Article 7 - Information des porteurs ou des actionnaires

- I Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un OPCVM contractuel ou d'un compartiment d'OPCVM contractuel doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes et des porteurs ou des actionnaires, afin de permettre à ces derniers de prendre leur décision de maintien de leur investissement ou de désinvestissement en toute connaissance de cause.
- II Les porteurs ou les actionnaires de l'OPCVM contractuel modifié sont informés des modifications dans les conditions prévues par l'article 5 du règlement du FCP ou l'article 23 des statuts de la SICAV. Lorsque, conformément à l'article L. 214-35-5 du code monétaire et financier, la modification requiert l'unanimité des porteurs ou actionnaires, l'accord des porteurs ou des actionnaires sur le projet de modification vaut information particulière.
- III L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. L'entrée en vigueur immédiate s'entend de trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts.

Article 8 - Rachat d'actions ou de parts d'OPCVM contractuels

Les conditions financières particulières de rachat d'actions ou de parts de l'OPCVM contractuel, telle que la faculté de sortie sans frais offerte aux actionnaires ou aux porteurs opposés aux modifications proposées, sont également mentionnées à l'article 5 du règlement du FCP ou l'article 23 des statuts de la SICAV.

^{1.} Par exemple si le champ de la base de données n'est pas modifiable par la société de gestion de portefeuille.

^{2.} Voir sur le site internet de l'AMF les modalités de transmission.

En l'absence de dispositions spécifiques, les conditions de rachat d'actions ou de parts énoncées dans la note détaillée s'appliquent.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 - DÉLÉGATION DE GESTION FINANCIÈRE

Article 9 - Conditions de la délégation de gestion financière

La gestion financière d'un OPCVM contractuel peut être déléguée dans les conditions suivantes :

- 1° Par une SICAV à une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, pour une activité située dans le périmètre des agréments ;
- 2° Par une société de gestion de portefeuille d'un FCP ou d'une SICAV, à une autre société de gestion de portefeuille elle-même agréée par l'AMF, pour une activité située dans le périmètre de l'agrément ;
- 3° Par une SICAV ne déléguant pas globalement sa gestion de portefeuille ou par une société de gestion de portefeuille à une société dont le siège social est situé hors de France, dans les conditions suivantes énoncées aux articles 322-16 et 322-17 du règlement général de l'AMF:
- a) La délégation porte exclusivement sur les opérations et les produits autorisés ou les marchés couverts par les agréments du délégant et du délégataire ;
- b) La délégation est conforme à l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement de l'OPCVM;
- c) Le délégataire est habilité à gérer des OPCVM ou des fonds d'investissement par une autorité publique ou ayant reçu délégation par une autorité publique. Il doit respecter les règles de bonne conduite applicables aux services de gestion de portefeuille.

Le délégataire peut sous-déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille qui lui est confiée sous réserve que la délégation soit formalisée dans un contrat remplissant les mêmes conditions que le contrat de délégation.

SECTION 2 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 10 - Commissaires aux comptes

Lors de la constitution d'une SICAV ou d'un FCP, le dossier transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAV ou du fonds lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des OPCVM et des sociétés de gestion de portefeuille ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son chiffre d'affaires.

Le dossier décrit le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV ou la société de gestion de portefeuille. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des OPCVM à compartiments et des OPCVM maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est communiqué à l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

CHAPITRE IV - DOCUMENTS D'INFORMATION PÉRIODIQUE

Article 11 - Document d'information semestrielle et composition de l'actif semestrielle ou trimestrielle

I - Conformément à l'article 413-31 du règlement général de l'AMF, les OPCVM contractuels établissent un document d'information périodique à la fin du premier semestre de l'exercice.

Ils peuvent opter pour une publication trimestrielle auquel cas l'option exercée est irréversible.

- II Ces documents d'information doivent être publiés au plus tard dans un délai de huit semaines à compter de la fin du premier semestre ou, le cas échéant, de la fin de chaque trimestre de l'exercice.
- III Il est possible d'établir des documents d'information périodique :
- 1° Soit au dernier jour de négociation du semestre ou, le cas échéant, du trimestre ;
- 2° Soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV - En application de l'article L. 214-8 du code monétaire et financier, un document, appelé "composition de l'actif", est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Le contenu obligatoire du document "composition de l'actif", établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre, est le suivant :

- 1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- 2° L'actif net :
- 3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;
- 4° La valeur liquidative;
- 5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

Lorsque le rapport annuel de l'OPCVM est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5°, la SICAV ou la société de gestion de portefeuille est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

- V Conformément à l'article 413-31 du règlement général de l'AMF, les OPCVM dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros sont tenus de faire attester trimestriellement le document mentionné au IV par le commissaire aux comptes de l'OPCVM.
- VI Le document mentionné au IV peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille au commissaire au comptes, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du IV.

Article 12 - Contenu du document d'information périodique

- I Quel que soit leur mode de présentation, les informations relatives à un OPCVM ou à un compartiment doivent comporter son nom.
- II Le modèle ci-dessous décline, selon un ordre à respecter, le contenu du document d'information périodique mentionné au I de l'article 11. Il est possible, en tant que de besoin, de développer ces informations dans le respect de la présentation suivante :
- 1° L'identification de l'OPCVM, et le cas échéant du compartiment, par :
- a) Son nom, sa nature juridique;
- b) Sa classification;
- c) L'affectation des résultats ;
- d) Les rubriques "objectif de gestion", "indicateur de référence" et "profil de risque", figurant dans la note détaillée ;
- 2° L'indication que le document d'information périodique n'a pas été certifié par le commissaire aux comptes de l'OPCVM :
- 3° Les modifications intéressant l'OPCVM, ou le cas échéant le compartiment, intervenues et à intervenir au cours du semestre ou, le cas échéant, au cours du trimestre, qu'elles aient fait ou non l'objet d'une information particulière. Elles doivent être reprises dans le rapport de gestion de l'OPCVM ;
- 4° Les indications sur la stratégie d'investissement suivie pendant la période sous revue et notamment sur les changements intervenus durant la période ainsi que sur tout élément présentant un caractère significatif ;
- 5° L'évolution de l'actif net, du nombre d'actions ou de parts, de la valeur liquidative et des distributions de l'OPCVM depuis cinq ans et au cours des semestres ou, le cas échéant, au cours des trimestres écoulés. La donnée concernant les distributions doit préciser ses montants et dates de mise en paiement ;
- 6° La ventilation simplifiée de l'actif net ou la composition de l'actif ;
- 7° L'indication de la possibilité pour les porteurs de demander le détail du portefeuille (composition de l'actif) et l'adresse à laquelle la demande peut être formulée ;
- 8° L'information sur les modalités d'intervention sur les marchés dérivés. Ces modalités d'information sont adaptées aux règles d'engagement mentionnées dans le prospectus complet de l'OPCVM contractuel :
- a) Si les limites d'intervention sont identiques à celles des OPCVM agréés soumis au décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, la même présentation que celle adoptée pour ces OPCVM peut être retenue ;

 b) Si les limites d'intervention de l'OPCVM contractuel sont différentes, la présentation devra reprendre les définitions et limites mentionnées dans le prospectus complet, et décrire le niveau et les modalités d'intervention réels par rapport aux dispositions prévues dans le prospectus;

9° La nature et l'intensité des risques pris par l'OPCVM.

Article 13 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice, ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus complet, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir le rapport de gestion, les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes.

Article 14 - OPCVM nourriciers

Le rapport de gestion de l'OPCVM nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel de l'OPCVM maître est annexé au rapport de gestion de l'OPCVM nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux de l'OPCVM nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un OPCVM nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent l'OPCVM nourricier.

ANNEXE I - FICHE DE DÉCLARATION D'UN OPCVM CONTRACTUEL

(à remplir en 2 exemplaires)

PARTIE A:

♦ II	NFORMATIONS GÉNÉRALES			
1	Nature de l'opération		□ Constitu	
2	Quelle est la forme juridique de l'OPCVM ?		☐ FCP ☐ SICAV	
3	S'il s'agit d'une SICAV, est-elle autogérée ?		□ non	□ oui
4	S'agit-il d'un OPCVM à compartiment(s) ?		□ non	□ oui
5	Si oui, la déclaration porte-t-elle sur :		□ l'OPCVI	M de tête
	→ si oui, lister les compartiments (en annexe d	de la fiche d	'agrément)	
			□ compart	iment d'OPCVM
	→ préciser alors le nom de l'OPCVM de tête / d	de rattachem	ent :	
6	L'OPCVM (ou le compartiment) est-il ? :		☐ tous souscripteurs☐ tous souscripteurs☐ tous souscripteurs, dédiés plus particulièrement	
		[compléter]		
				20 porteurs au plus une catégorie d'investisseur :
		[compléter]		
7	S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) ma	aître ?	□ non	□ oui
8	S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) no	urricier?	□ non	□ oui
	→ si oui, préciser le nom	du maître :		
9	Investissement en OPCVM et/ou fonds d'investis	ssement	 □ Actif investi à moins de 10 % □ Actif investi entre 10 % et 20 % □ Actif investi entre 20 % et 50 % □ Actif investi à plus de 50 % 	
10	Parts C et D		□ non	□ oui
11	L'OPCVM (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts autres que des parts C et D		□ non	□ oui
12	Dénomination de l'OPCVM :			
13	Nom du dépositaire :			
14	En cas de délégation de conservation : nom de l dépositaire :			· -
15	En cas de recours à un ou plusieurs <i>prime broke</i> (l')établissement(s) :			
16	Nom de la société de gestion :			
17	Commissariat aux comptes titulaire et signataire	:		
18	L'OPCVM bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une p	rotection?	□ oui	□ non

19	Classification de l'OPCVM :				
	 □ Actions françaises □ Actions de pays de la zone euro □ Actions des pays de la Communaut □ Actions internationales □ Diversifiés □ OPCVM de fonds alternatifs 	té européenne	 □ Obligations et autres titres de créance libellés en euro □ Obligations et autres titres de créance internationaux □ Monétaires euro □ Monétaires à vocation internationale □ Fonds à formule 		
20	Personne désignée par le prospectus				
21	Délégation(s) de gestion [OPCVM con Gestion financière : Établissement : Gestion administrative : Établissement	n [OPCVM compartiment(s) concerné(s)] Dissement : Établissement : blissement :			
22	Périodicité d'établissement de la valeu	ur liquidative permettant	les souscriptions/rachats		
	☐ Quotidie☐ Hebdon☐ Bimens	nadaire	□ Mensuelle□ Trimestrielle□ Autre		
♦ FI	ICHE COMPLÉTÉE PAR :				
Télép Téléc Courr Nom Télép Téléc	du correspondant :				
Signa	ature :	Rempl	lir le cadre avec le nom et l'adresse de l'établissement expéditeur		
PART	IE B : RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE	E DOSSIER			
	AUTO	DRITÉ DES MARCHÉ	ÉS FINANCIERS		
		Espace réservé à l'a			

Cette étiquette rappellera que l'AMF n'agrée pas l'OPCVM

Mise en ligne le 25 janvier 2005 Modifiée le 18 janvier 2006

•	PIÈCES JOINTES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT			
	Prospectus complet (et le cas échéant, celui de l'OPCVM maître) comprenant dans l'ordre :			
	la note détailléeles statuts de la SICAV ou le règlement du FCP			
	Certificat ou attestation de dépôt de fonds			
	Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de son portefeuille, conforme à l'instruction prise en application de l'article 322-3 du règlement général de l'AMF			
	Accord du dépositaire, convention entre le dépositaire et la société de gestion			
	Programme de travail du commissaire aux comptes et budget			
Ро	ur les OPCVM maîtres et nourriciers :			
	Cahier des charges du dépositaire			
	Convention d'échange d'information entre commissaires aux comptes, le cas échéant			
Ро	ur les OPCVM commercialisés uniquement à l'étranger :			
	Engagement de la société de gestion ou de la SICAV de ne pas commercialiser l'OPCVM en France ou auprès de ressortissants français			
Ро	Pour les OPCVM ayant recours à un ou plusieurs prime brokers :			
	Convention de prime brokerage			

ANNEXE II - FICHE DE DÉCLARATION EN CAS DE MODIFICATION D'UN OPCVM CONTRACTUEL

(à remplir en 2 exemplaires)

PARTIE A: TYPE DE MODIFICATION

♦ L'OPCVM ou un des	s OPCVM de la modification					
(Si plusieurs OPCVM	sont concernés par la modification, remplir le tableau récapitulatif 1)					
Code ISIN : FR						
Dénomination de l'OPCVM	Dénomination de l'OPCVM :					
Nom de la société de gesti	on :					
Type de l'opération :	☐ Liquidation					
	☐ Fusion / Absorption					
	☐ Fusion par apport d'actifs					
	☐ Scission					
	☐ Autre transformation simple					
♦ INFORMATIONS						
Pate d'effet de la modificatio	n envisagée :					

TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste OPCVM existants intervenant dans la modification (voir Annexe II-1)

Code ISIN	Dénomination	Date de réalisation de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération	Nature de la modification

(autant de lignes que de produits intervenant dans la modification)

TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste OPCVM créé(s) dans l'opération

(pour chaque OPCVM créé, remplir la partie B)

Dénomination				
♦ FICHE COMPLÉTÉE PAR :				
Nom du correspondant :				
Société :				
Tél.:Courriel:	@			
Nom du responsable du correspondant : Fonction :				
Adresse postale de la société en charge du dossier :				
Complément d'adresse :				
Code postal : Ville :	•			
Tél.:Courriel:				
♦ PIÈCES JOINTES				
Opération de	modification			
Pièces supplémentaires pour le	es opération de fusion/scission			
☐ Prospectus complet à jour des OPCVM ou compartiments concernés	Pour les OPCVM maîtres/nourriciers, doivent être joints en supplément			
☐ Traité de fusion	☐ Prospectus complet de l'OPCVM maître			
☐ Décision des organes de direction				
☐ Information du dépositaire ☐ Information dans un JAL et date de l'insertion dans le JAL				
a mormation dans dir SAL et date de misertion dans le SAL				
Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation du FCP	<u>Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation de la SICAV</u>			
☐ Décision de l'organe de direction de la société de gestion (sauf rachat simultané de toutes les parts, arrivée de l'échéance de l'OPCVM mentionnée dans son règlement ou ses statuts)	 □ Copie du procès verbal du conseil d'administration □ Copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire 			
☐ Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)	 Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) 			
☐ Information des porteurs de parts, le cas échéant	☐ Information des actionnaires			
☐ Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie	☐ Information du dépositaire☐ Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données			
☐ Information du dépositaire	chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie			
·				

PARTIE B : CRÉATION D'OPCVM

(FORMULAIRE À REMPLIR POUR CHAQUE OPCVM CONTRACTUEL CRÉÉ LORS DE LA MODIFICATION)

♦ II	NFORMATIONS GÉNÉRALES	
1	Nature de l'opération	☐ Constitution☐ Liquidation
2	Quelle est la forme juridique de l'OPCVM ?	□ FCP □ SICAV
3	S'il s'agit d'une SICAV, est-elle autogérée ?	□ non □ oui
4	S'agit-il d'un OPCVM à compartiments?	□ non □ oui
5	Si oui, la déclaration porte-t-elle sur :	□ l'OPCVM de tête
	ightarrow si oui, lister les compartiments (en annexe de la fich	ne d'agrément)
		□ compartiment d'OPCVM
	→ préciser alors le nom de l'OPCVM de tête / de rattach	hement:
6	L'OPCVM (ou le compartiment) est-il ? :	□ tous souscripteurs □ tous souscripteurs, dédiés plus particulièrement à :
	[compléter]	
		☐ dédié à 20 porteurs au plus☐ dédié à une catégorie d'investisseur :
	[compléter]	
7	S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) maître ?	□ non □ oui
8	S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) nourricier ?	□ non □ oui
	ightarrow si oui, préciser le nom du maître :	
9	Investissement en OPCVM et/ou fonds d'investissement	 □ Actif investi à moins de 10 % □ Actif investi entre 10 % et 20 % □ Actif investi entre 20 % et 50 % □ Actif investi à plus de 50 %
10	Parts C et D	□ non □ oui
11	L'OPCVM (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts autres que des parts C et D?	□ non □ oui
12	Dénomination de l'OPCVM :	
13	Nom du dépositaire :	
14	En cas de délégation de conservation : nom de l'établisseme dépositaire :	
15	En cas de recours à un ou plusieurs <i>prime brokers</i> assurant (l')établissement(s) :	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
16	Nom de la société de gestion :	
17	Commissariat aux comptes titulaire et signataire :	
18	L'OPCVM bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ?	□ oui □ non

19	Classification de l'OPCVM	:			
	 □ Actions françaises □ Actions de pays de la zo □ Actions des pays de la O □ Actions internationales □ Diversifiés □ OPCVM de fonds alternationales 	Communauté européenne	_	es titres de créance libellés en euro es titres de créance internationaux ion internationale	
20		orospectus complet de l'OPC		e l'investisseur :	
21	Délégation(s) de gestion [OPCVM compartiment(s) concerné(s)] Gestion financière : Établissement : Gestion administrative : Établissement : Gestion comptable : Établissement :				
22	Périodicité d'établissement	de la valeur liquidative perm	nettant les souscriptions/rach	ats	
		QuotidienneHebdomadaire□ Bimensuelle	MensuelleTrimestrielleAutre		
	ICHE COMPLÉTÉE PAR :				
	du correspondant : été :				
				Télécopie :	
	du responsable du correspoition :				
				Pour	
	postal :			Pays :	
ıeı					
Conc	cernant une SICAV	Codiner :	@	Télécopie :	
	cernant une SICAV		_		
Adres	sernant une SICAV				
Adres	sse postale de la SICAV :				
Adres Comp Code	sse postale de la SICAV :	Ville :			

•	PIÈCES JOINTES			
	Prospectus complet (et le cas échéant, celui de l'OPCVM maître) comprenant dans l'ordre :			
	la note détailléeles statuts de la SICAV ou le règlement du FCP			
	Certificat ou attestation de dépôt de fonds			
	Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de son portefeuille, conforme à l'instruction prise en application de l'article 322-3 du règlement général de l'AMF			
	Accord du dépositaire, convention entre le dépositaire et la société de gestion			
	Programme de travail du commissaire aux comptes et budget			
Ро	ur les OPCVM maîtres et nourriciers :			
	Cahier des charges du dépositaire			
	Convention d'échange d'information entre commissaires aux comptes, le cas échéant			
Ро	ur les OPCVM commercialisés uniquement à l'étranger :			
	Engagement de la société de gestion ou de la SICAV de ne pas commercialiser l'OPCVM en France ou auprès de ressortissants français			
Ро	Pour les OPCVM ayant recours à un ou plusieurs <i>prime brokers</i> :			
	Convention de prime brokerage			

Par ailleurs, l'AMF rappelle à la société de gestion qu'elle doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et qu'à ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, ...) à la réglementation.

ANNEXE II.1 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES FORMULAIRES EN CAS DE MODIFICATION

Remplir les tableaux récapitulatifs 1 et 2 de l'Annexe II

Les modifications d'OPCVM peuvent prendre différentes formes, notamment la forme de : transformation, fusion, absorption, scission et dissolution. Le mode de renseignement des tableaux récapitulatifs 1 et 2 doit permettre à l'Autorité des marchés financiers de déterminer aisément la nature de la modification. Cette dernière est en outre renseignée dans la dernière colonne de gauche.

Les exemples ci-dessous indiquent les modalités d'établissement des 2 tableaux récapitulatifs en cas de modification.

TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste OPCVM existants intervenant dans la modification

(autant de lignes que de produits intervenant dans la modification. Toutefois, il est conseillé de limiter le nombre de produits à 20. Ainsi, il conviendra d'établir autant de fiches que nécessaire afin de respecter cette limitation (par exemple, deux fiches pour 40 produits, 3 fiches pour 60 produits, etc.)

Code ISIN	Dénomination	En entrée de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération	Nature de la transformation
Cas 1 (fusion par apports	Entité A	х		A fusionne avec B
d'actifs)	Entité B		x	
Cas 2 (fusion-absorption)	Entité C	х	x	C absorbe D
Cas 2 (lusion-absorption)	Entité D	х		
	Entité E	х		
Cas 3 (scission)	Entité F		х	E fait scission et est dissoute
	Entité G		х	
Cas 4 (dissolution)	Entité H	х		H se dissout
Cas 5 (transformation)	Entité I	х	x	I se transforme

TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste des OPCVM créé(s) dans l'opération

(pour chaque OPCVM créé, remplir la partie B)

Dénomination
Entité B
Entité F
Entité G

NB: L'entité E préexistant à l'opération, elle n'a pas à être intégrée dans ce tableau qui n'informe que de la création des nouvelles entités. Les entités inscrites dans le tableau récapitulatif 2 doivent être renseignées dans la partie C de l'annexe I.2 dénommée "Création d'OPCVM".